



Jean-Marc Beyeler

*Bon nombre de dispositions du Pacte ONU-I ne confèrent en principe pas aux particuliers de droits subjectifs qu'ils pourraient invoquer en justice.*

## Travail à l'heure et paiement des jours fériés

Le Tribunal fédéral a été amené à trancher la question très controversée de savoir si les employeurs avaient l'obligation ou non d'indemniser les jours fériés aux travailleurs payés à l'heure.

La Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes du canton de Genève, dans un arrêt rendu le 14 décembre 2008, a affirmé qu'une obligation d'indemniser les jours fériés aux travailleurs payés à l'heure découlait de l'art. 7 litt. d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU-I, entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992). Elle a considéré cette disposition comme «self-executing», à savoir directement applicable sans même qu'une disposition expresse du droit interne suisse n'ait été édictée sur la question. Le Tribunal fédéral (TF) a donc logiquement recherché si l'ordre juridique suisse comprenait d'éventuelles obligations pour les employeurs d'indemniser tout ou partie des jours fériés aux travailleurs payés à l'heure. Il en a trouvé principalement trois qui pouvaient entrer en considération: l'art. 103 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.), l'art. 20a al. 1 de la loi fédérale sur le travail (LTf) et l'art. 329 al. 3 du Code des obligations (CO).

### Le 1<sup>er</sup> août rémunéré...

L'art. 103 al. 3 Cst. prévoit en effet que le jour de la fête nationale, à savoir le 1<sup>er</sup> août, est assimilé à un dimanche du point de vue du droit du travail et qu'il est rémunéré. Pour le TF, il ne fait aucun doute que cette disposition prévoit une obligation de payer le salaire pour ce seul jour férié fédéral et qu'elle concerne aussi les travailleurs payés à l'heure. Quant à l'art. 20a al. 1 LTf, il prévoit certes que les cantons peuvent, outre le jour de la fête nationale, assimiler au dimanche huit autres jours fériés au plus par an. Mais, à juste titre, le TF a constaté que cette disposition ne disait absolument rien au sujet de la rémunération.

Pour ce qui est de l'art. 329 al. 3 CO, qui précise que l'employeur doit accorder au travailleur les jours de congé usuels, le TF a aussi considéré, à juste titre, qu'il ne réglait pas davantage la question, les cantons n'étant d'ailleurs pas habilités, en vertu de

la force dérogatoire du droit fédéral en matière de droit privé, à légiférer sur la question. Ainsi, aucune obligation de rémunération des jours fériés ne saurait découler du CO ou du droit cantonal.

### ... mais pas les autres jours fériés

En résumé, le droit interne ne prévoit donc pas d'obligation, excepté pour le 1<sup>er</sup> août, de payer les jours fériés aux travailleurs payés à l'heure, la question étant le cas échéant réglée par des conventions collectives de travail, par des contrats-cadres de travail, voire contractuellement dans chaque cas particulier, ou s'il existe un usage en la matière.

Dans la mesure où les juges genevois basaient essentiellement leur raisonnement sur une disposition du Pacte ONU-I, le TF a dû préciser que bon nombre des dispositions qu'il contient énoncent un programme s'adressant au législateur, mais ne confèrent en principe pas aux particuliers de droits subjectifs qu'ils pourraient invoquer en justice. Toutefois, le TF a admis à quelques reprises qu'il n'était pas exclu que l'une ou l'autre des normes en question puisse être considérée comme directement applicable, à savoir «self-executing». Pour que tel soit le cas, il faut que la disposition concernée soit suffisamment déterminée et claire par son contenu.

En l'espèce, l'art. 7 du Pacte ONU-I n'a pas été jugé si clair qu'aucune mesure interne de concrétisation ne fût nécessaire. Pour le TF, sa lecture ne permet en tous les cas pas d'en déduire qu'il concerne tous les travailleurs, à savoir également ceux payés à l'heure, et le cas échéant à partir de combien d'heures de travail une rémunération s'imposerait, ni encore comment cette disposition s'appliquerait concrètement. Pour le TF, l'art. 7 du Pacte ONU-I ne fait que poser une idée générale.

Il n'y a donc aucune obligation d'indemniser les jours fériés aux travailleurs payés à l'heure, sous réserve du 1<sup>er</sup> août donnant droit à un salaire, et ce à la condition qu'il tombe sur un jour qui aurait été travaillé. ■

(ATF 4A\_54/2010 du 4 mai 2010)

### L'art. 7 litt. d Pacte ONU-I

Cette disposition a la teneur suivante:

«Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

(...)

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.